

◎日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間における物品又は役務の相互の提供に
関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

(略称) フランスとの物品役務相互提供協定

二〇一八年 七月一三日 パリで署名
二〇一九年 五月二九日 公布及び告示
(条約第二号及び外務省告示第二四号)
二〇一九年 六月二六日 効力発生

目次	ページ
前文	三八七
第一条 協定の目的、物品又は役務の提供の基本原則等	三八七
第二条 第一条1に掲げる活動のために必要な物品又は役務の提供	三八八
第三条 国際連合憲章との両立及び受領した物品又は役務の移転の制限	三八九
第四条 決済手続等	三八九
第五条 手続取決め	三九〇
第六条 国際連合の地位協定との関係、協議	三九一
第七条 効力発生	三九一
末文	三九一
付表	三九三

日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間における物品又は役務の相互の提供に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定

日本国政府及びフランス共和国政府（以下個別に「当事国政府」といい、「両当事国政府」と総称する。）は、

後方支援の分野における物品又は役務（以下「物品又は役務」という。）の相互の提供に関する日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間における枠組みを設けることが、日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間の緊密な協力を促進することを認識し、

二十一年十月二十四日に東京で署名された情報の保護に関する日本国政府とフランス共和国政府との間の協定に留意し、

このような枠組みを設けることが、日本国の自衛隊及びフランス共和国の軍隊が実施する活動においてそれぞれの役割を一層効率的に果たすことを促進し、並びに国際の平和及び安全に積極的に寄与することを理解して、

次のとおり協定した。

第一条

1 この協定は、日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間における次に掲げる活動のために必要な物品又は役務の相互の提供に関する基本的な条件を定めることを目的とする。

a 日本国の自衛隊及びフランス共和国の軍隊の双方の参加を得て行われる訓練

ACCORD ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU JAPON ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
RELATIF À LA FOURNITURE RÉCIPROQUE DE BIENS ET DE SERVICES
ENTRE
LES FORCES D'AUTO-DÉFENSE DU JAPON ET
LES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés individuellement « Partie » et collectivement « les Parties ») ;

Reconnaissant que la mise en place, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, d'un cadre relatif à la fourniture réciproque de biens et de services dans le domaine du soutien logistique (ci-après dénommés « Biens et Services ») favorisera une étroite coopération entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française ;

Prenant acte de l'Accord entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française sur la sécurité des informations, signé à Tokyo le 24 octobre 2011 ;

Comprenant que la mise en place du cadre susmentionné favorisera un exercice plus efficace des rôles respectifs des Forces d'Auto-Défense du Japon et des forces armées de la République française dans les activités qu'elles exercent et contribuera activement à la paix et à la sécurité internationales ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1. Le présent Accord a pour objet de fixer les conditions de base pour la fourniture réciproque, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, des Biens et Services nécessaires aux activités suivantes :

a. exercices et formations auxquels participent à la fois les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française ;

フランスとの物品役務相互提供協定

b 国際連合平和維持活動、国際連携平和及安全活動、人道的な国際救援活動又はいずれかの当事国政府の国若しくは第三国の領域における大規模災害への対処のための活動

c 外国での緊急事態における自国民又は、適当な場合には、その他の者の退去のための保護措置又は輸送

d 連絡調整その他の日常的な活動（いずれか一方の当事国政府の部隊の艦船又は航空機による他方の当事国政府の国の領域内の施設への訪問を含む。）。ただし、いずれかの当事国政府の部隊が単独で行う訓練を除く。

e それぞれの国の法令により物品又は役務の提供が認められるその他の活動

2 この協定は、相互主義の原則に基づく物品又は役務の提供のための枠組みについて定める。

3 この協定に基づいて行われる物品又は役務の要請、提供、受領及び決済については、日本国の自衛隊及びフランス共和国の軍隊が実施する。

第二条

1 いずれか一方の当事国政府が日本国の自衛隊又はフランス共和国の軍隊により実施される前条1に規定する活動のために必要な物品又は役務の提供を他方の当事国政府に対してこの協定に基づいて要請する場合には、当該他方の当事国政府は、その権限の範囲内で、要請された物品又は役務を提供することができる。

b. opérations de maintien de la paix des Nations Unies, opérations de paix et de sécurité coordonnées au plan international, opérations internationales de secours humanitaire ou opérations visant à faire face à des catastrophes de grande ampleur sur le territoire de l'Etat de l'une ou l'autre des Parties ou d'un Etat tiers ;

c. mesures de protection ou transport de ressortissants de l'une ou l'autre des Parties ou, le cas échéant, d'un autre Etat, en vue de leur évacuation depuis l'étranger si la situation l'exige ;

d. activités de communication et de coordination ou autres activités de routine (y compris les escalas de navires ou d'aéronefs des forces de l'une des Parties dans les installations situées sur le territoire de l'Etat de l'autre Partie), à l'exception des exercices et formations menés unilatéralement par les forces de l'une ou l'autre des Parties ; et

e. toute autre activité pour laquelle la fourniture de Biens et Services est autorisée en vertu de leur législation nationale.

2. Le présent Accord définit un cadre pour la fourniture de Biens et Services fondé sur le principe de réciprocité.

3. La demande, la fourniture, la réception et le règlement de Biens et Services au titre du présent Accord sont effectués par les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française.

Article 2

1. Lorsque l'une des Parties au titre du présent Accord demande à l'autre Partie de fournir les Biens et Services nécessaires aux activités définies à l'article 1er, paragraphe 1, et mises en œuvre par les Forces d'Auto-Défense du Japon ou les forces armées de la République française, l'autre Partie, dans les limites de ses capacités, peut fournir les Biens et Services demandés.

第一条
第一に掲げる活動に必要となる物品役務の提供

2 次に掲げる区分に係る物品又は役務（この協定の付表にその詳細が記載されるもの）が提供される。
食料、水、宿泊、輸送（空・輪を含む。）、燃料・油脂・潤滑油、被服、通信業務、衛生業務、基地活動
支援（基地活動支援に付随する建設を含む。）、保管業務、施設の利用、訓練業務、部品・構成品、修
理・整備業務（校正業務を含む。）、空港・港湾業務及び弾薬

3 2の規定については、日本国の自衛隊又はフランス共和国の軍隊による武器の提供が含まれるものと解
してはならない。

4 日本国の自衛隊とフランス共和国の軍隊との間における前条1に規定する活動のために必要な物品又は
役務の提供は、それぞれの国の法令に従って行われる。

第三条

1 この協定に基づいて提供される物品又は役務の使用は、国際連合憲章と両立するものでなければならな
い。

2 この協定に基づいて物品又は役務を受領した当事国政府（以下「受領当事国政府」という。）は、当該
物品又は役務を提供した当事国政府（以下「提供当事国政府」という。）の書面による事前の同意を得な
い、一時的であれ又は永続的であれ、いかなる手段によっても、当該物品又は役務を受領当事国政府の
部隊以外の者に移転してはならない。

第四条

1 この協定に基づいて行われる物品又は役務の提供に係る決済の手続は、次のとおりとする。

フランスとの物品役務相互提供協定

2. Ainsi que détaillé en annexe au présent Accord, peuvent être fournis les Biens et Services relevant des catégories suivantes: nourriture ; eau ; cantonnement ; transport (y compris par voie aérienne) ; carburants, huiles et lubrifiants ; vêtements ; services de communication ; services médicaux ; soutien au fonctionnement des bases (y compris les travaux de construction liés au soutien au fonctionnement des bases) ; services de stockage ; utilisation des installations ; services de formation ; pièces détachées et composants ; services de réparation et de maintenance (y compris services d'équipement) ; services aéronautiques et portuaires ; et munitions.

3. Le paragraphe 2 du présent article ne saurait être interprété comme incluant la fourniture d'armes par les Forces d'Auto-Défense du Japon ou les forces armées de la République française.

4. La fourniture, entre les Forces d'Auto-Défense du Japon et les forces armées de la République française, des Biens et Services nécessaires aux activités définies à l'article 1er, paragraphe 1 s'effectue conformément à leur législation nationale.

Article 3

1. L'utilisation des Biens et Services fournis au titre du présent Accord est conforme à la Charte des Nations Unies.

2. La Partie recevant les Biens et Services au titre du présent Accord (ci-après dénommée la « Partie bénéficiaire ») ne transfère en aucune façon ces Biens et Services, que ce soit à titre temporaire ou permanent, à des personnes n'appartenant pas aux forces de la Partie bénéficiaire, sans le consentement écrit préalable de la Partie qui les fournit (ci-après dénommée la « Partie prestataire »).

Article 4

1. Les procédures de règlement pour la fourniture de Biens et Services au titre du présent Accord sont les suivantes :

フランスとの物品役務相互提供協定

a 物品の提供については、

i 受領当事国政府は、追加の費用を負担することなく、提供当事国政府にとって満足のできる状態及び方法で当該物品を返還する。ただし、iiの規定の適用を妨げるものではない。

ii 提供された物品が消耗品である場合又は受領当事国政府が当該物品を提供当事国政府にとって満足のできる状態及び方法で返還することができない場合には、受領当事国政府は、同種 同等及び同量の物品を提供当事国政府にとって満足のできる状態及び方法で返還する。ただし、iiiの規定の適用を妨げるものではない。

iii 受領当事国政府が提供された物品と同種、同等及び同量の物品を提供当事国政府にとって満足のできる状態及び方法で返還することができない場合には、受領当事国政府は、提供当事国政府に対して提供当事国政府の指定する通貨により償還する。

b 役務の提供については、提供当事国政府の指定する通貨により提供された役務を受領当事国政府が償還するか又は同種であり、かつ、同等の価値を有する役務を提供する(以下)によって決済する。決済の方法については、当該役務が提供される前に両当事国政府が共同で決定する。

2 いずれの当事国政府も、それぞれの国の関係法令が許容する範囲内において、iiの協定に基づいて提供される物品又は役務に対して消費税を課さないものとする。

第五条

1 この協定に基づいて行われる物品又は役務の相互の提供については、(i)協定に従属し、並びに条件の補足的な細目及び手続であってこの協定を実施するためのものを定める手続取決め(その修正を含む)に従って実施される。手続取決めは、両当事国政府の権限のある当局の間で作成される。

a. Pour la fourniture de Biens :

i. La Partie bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa ii., retourne, sans frais supplémentaires, les Biens en question dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire.

ii. Si les Biens fournis sont des articles consommables ou si la Partie bénéficiaire ne peut restituer les Biens en question dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire, la Partie bénéficiaire, sous réserve des dispositions de l'alinéa iii., retourne des Biens de même type, de même qualité et en même quantité, dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire.

iii. Si la Partie bénéficiaire ne peut retourner des Biens de même type, de même qualité et en même quantité que les Biens fournis, dans un état et d'une manière qui conviennent à la Partie prestataire, la Partie prestataire bénéficiaire rembourse la Partie prestataire dans la devise spécifiée par la Partie prestataire.

b. Pour la fourniture de Services : les Services fournis sont remboursés par la Partie bénéficiaire dans la devise spécifiée par la Partie prestataire ou réglés par la fourniture de Services de même type et de valeur équivalente. Les modalités de règlement sont convenues d'un commun accord entre les Parties avant la fourniture des Services.

2. Dans la limite autorisée par leurs législations nationales, aucune taxe à la consommation n'est exigée par les Parties pour les Biens et Services fournis au titre du présent Accord.

Article 5

1. La fourniture réciproque de Biens et Services au titre du présent Accord s'effectue conformément à un Arrangement de procédure, et à ses éventuels amendements, pris en application du présent Accord et précisant les procédures et les détails complémentaires des modalités et conditions d'application du présent Accord. L'Arrangement de procédure est conclu entre les autorités compétentes des Parties.

2 前条 1 a iii 及び b の規定に従って償還される物品又は役務の価格は、手続取決めに定める関連規定に基づいて決定される。

第六条

1 この協定の規定は、千九百五十四年二月十九日に署名された日本国における国際連合の軍隊の地位に関する協定に基づいて国際連合の軍隊を構成する部隊として行動するフランス共和国の軍隊が実施するいかなる活動にも適用されない。

2 両当事国政府は、この協定の実施に関し相互に緊密に協議する。

3 この協定の解釈又は実施に関するいかなる事項も、両当事国政府の間の協議によつて解決されるものとする。

第七条

1 各当事国政府は、他方の当事国政府に対し、この協定の効力発生に必要な自己の内部手続を完了した旨を通告する。この協定は、遅い方の通告が受領された後三十日目の日に効力を生ずる。この協定は、十年間効力を有するものとし、その後は、いずれか一方の当事国政府がそれぞれの十年の期間が満了する少なくとも六箇月前に他方の当事国政府に対してこの協定を終了させる意思を書面により通告しない限り、順次それぞれ十年の期間、自動的に効力を延長されるものとする。

2 1 の規定にかかわらず、各当事国政府は、他方の当事国政府に対して一年前に書面により通告するに代つて、いつでもこの協定を終了させることができる。

3 この協定は、両当事国政府の間の書面による合意によつて改正するに代つて、改定される。

4 この協定の終了の後においても、この協定に基づいて行われた物品又は役務の相互の提供に関し、第三条から第五条まで及び前条 3 の規定は、引き続き効力を有する。

以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受けてこの協定に署名した。

2. Le prix des Biens et Services remboursés conformément aux dispositions des paragraphes 1.a.iii et 1.b. de l'article 4 est fixé conformément aux dispositions prévues dans l'Arrangement de procédure.

Article 6

1. Les dispositions du présent Accord ne s'appliquent pas aux activités menées par les forces armées de la République française agissant en tant que membre des Forces des Nations Unies au titre de l'Accord relatif au Statut des Forces des Nations Unies au Japon signé le 19 février 1954.

2. Les Parties se consultent étroitement pour la mise en œuvre du présent Accord.

3. Tout différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre du présent Accord est réglé par voie de consultation entre les Parties.

Article 7

1. Chacune des Parties notifie à l'autre Partie l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci entre en vigueur le trentième jour suivant la date de réception de la dernière notification. Le présent Accord reste en vigueur pour une durée de dix ans et est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de dix ans chacune, à moins que l'une des Parties ne notifie par écrit à l'autre Partie son intention d'y mettre fin au moins six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, chacune des Parties peut mettre fin au présent Accord à tout moment moyennant un préavis écrit d'un an adressé à l'autre Partie.

3. Le présent Accord peut être modifié par accord écrit des Parties.

4. Nonobstant la fin du présent Accord, les dispositions des articles 3, 4, 5 et du paragraphe 3 de l'article 6 restent en vigueur en ce qui concerne la fourniture réciproque de Biens et Services au titre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur Gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.

フランスとの物品役務相互提供協定

二千十八年七月十三日にパリで、ひとしく正文である日本語及びフランス語により本書二通を作成した。

日本国政府のために

河野太郎

フランス共和国政府のために

F・パルリ

三九二

FAIT en deux exemplaires, chacun en langues japonaise et française, chaque version faisant également foi, à Paris, le 13 juillet 2018.

Pour le Gouvernement
du Japon

河野太郎

Pour le Gouvernement
de la République Française

F. Parly

付表

区 分	
食料	食料、食事の提供、調理器具及びこれらに類するもの
水	水、給水、給水に必要な用具及びこれらに類するもの
宿泊	宿泊設備及び入浴設備の利用、寝具類並びにこれらに類するもの
輸送（空輸を含む。）	人又は物の輸送、輸送用資材及びこれらに類するもの
燃料・油脂・潤滑油	燃料、油脂及び潤滑油、給油、給油に必要な用具並びにこれらに類するもの
被服	被服、被服の補修及びこれらに類するもの
通信業務	通信設備の利用、通信業務、通信機器及びこれらに類するもの
衛生業務	診療、衛生機及びこれらに類するもの
建設活動支援（建設を含む）	廃棄物の収集及び処理、洗濯、給電、環境面の支援、建設、消毒機及び消毒並びにこれらに類するもの
保管業務	倉庫又は冷蔵貯蔵室における、時的保管及びこれに類するもの
施設の利用	建物、施設及び土地の、時的利用並びにこれらに類するもの
訓練業務	指導員の派遣、教育訓練用資材、訓練用消耗品及びこれらに類するもの

Annexe

Catégorie	
Nourriture	nourriture, fourniture de repas, ustensiles de cuisine ou autre fourniture similaire
Eau	eau, approvisionnement en eau, équipements nécessaires à l'approvisionnement en eau, ou autre fourniture similaire
Cantonement	utilisation des installations de cantonnement et des douches, literies, ou autre fourniture similaire
Transports (y compris par voie aérienne)	transport de personnes et de marchandises, équipements de transport, ou autre fourniture similaire
Carburants, huiles et lubrifiants	carburants, huiles et lubrifiants, ravitaillement en carburant, équipement nécessaire pour le ravitaillement ou autre fourniture similaire
Vêtements	vêtements, remise en état de vêtements, ou autre fourniture similaire
Services de communication	utilisation des installations de communication, des services de communication, des équipements de communication, ou autre fourniture similaire
Services médicaux	traitements médicaux, équipements médicaux, ou autre fourniture similaire
Soutien au fonctionnement des bases (y compris les travaux de construction connexes)	collecte et élimination des déchets, services de blanchisserie, alimentation électrique, services environnementaux, construction, équipements et services de décontamination, ou autre fourniture similaire
Services de stockage	stockage temporaire dans des hangars ou des entrepôts réfrigérés, ou autre fourniture similaire
Utilisation des installations	utilisation temporaire de bâtiments, d'installations et de terrains, ou autre fourniture similaire
Services de formation	envoi d'enseignants, de matériel d'enseignement et de formation, articles consommables destinés à la formation, ou autre fourniture similaire

フランスとの物品役務相互提供協定

部品・構成品	軍用航空機、軍用車両及び軍用船舶の部品又は構成品並びにこれらに類するもの
修理・整備業務 （校正業務を含む。）	修理及び整備、修理及び整備用機器並びにこれらに類するもの
空港・港湾業務	航空機の離発着及び艦船の出入港に対する支援、積卸作業並びにこれらに類するもの
弾薬	弾薬、弾薬の提供、弾薬の提供に必要な用具及びこれらに類するもの

Pièces détachées et composants	pièces détachées et composants d'aéronefs, de véhicules et de navires militaires, ou autre fourniture similaire
Services de réparation et de maintenance (y compris les services d'étalonnage)	réparation et maintenance, équipements pour la réparation et la maintenance, ou autre fourniture similaire
Services aéroportuaires et portuaires	services pour l'arrivée et le départ d'aéronefs et de navires, chargement et déchargement, ou autre fourniture similaire
Munitions	munitions, fourniture de munitions, équipements nécessaires à la fourniture de munitions, ou autre fourniture similaire

(参考)

この協定は、自衛隊とフランス軍との間において、物品・役務を相互に提供する際の決済手続等の枠組みについて定めるものである。